Luxembourg, le 11 mai 2007

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (3172BJE)

Saisine : Ministre de l'Environnement (9 mars 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer la directive 2006/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

Chaque année en Europe, le secteur minier (ou industrie extractive) produit plus de 400 millions de tonnes de déchets. Ces déchets miniers représentent plus de 20% du volume total des déchets de l'Union européenne et forment la plus importante catégorie de déchets. Le stockage de ces déchets miniers peut présenter des dangers soit en raison des techniques parfois défaillantes mises en œuvre, soit en raison de la présence de substances polluantes, comme les métaux lourds ou le cyanure. A défaut d'une prise en charge adaptée, les déchets peuvent ainsi être très dangereux pour la santé et l'environnement. Ils s'accumulent et peuvent provoquer des rejets acides ou dégager des substances toxiques.

La directive 2006/21/CE fixe des normes minimales à respecter pour protéger la santé et l'environnement et en particulier à empêcher la pollution des sols et des eaux due à l'entreposage des déchets sur terril ou en bassin, en insistant notamment sur la stabilité à long terme des installations concernées. Elle traite de tous les aspects de la gestion des déchets: la planification (plans de gestion de déchets), la délivrance des autorisations (permis d'exploiter, consultation du public), l'exploitation (classement des installations d'extraction en fonction des risques qu'elles présentent, stratégies de prévention, plans d'urgence en cas de problème), la fermeture des installations et le suivi après leur fermeture (réhabilitation des terrains endommagés). Elle est à voir en étroite relation avec la directive révisée SEVESO II concernant la maîtrise des accidents majeurs industriels.

La Chambre de Commerce constate que les dispositions applicables à la prévention des accidents majeurs et aux informations afférentes ne concernent le Luxembourg que de manière théorique. En effet, notre pays ne dispose pas actuellement d'installations de gestion de déchets de la catégorie A (annexe III de la directive 2006/21/CE) et que l'implantation d'une telle installation n'est pas prévue.

Par contre, le Luxembourg dispose d'établissements et d'entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales. Pour ce qui est de la gestion des déchets résultant de l'exploitation de carrières, le Luxembourg n'est concerné que par l'extraction de matières inertes et par la production de déchets inertes. De ce point de vue, la Chambre de Commerce se félicite de l'adoption du règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «décharges pour déchets inertes». Le nombre et la répartition géographique des décharges pour déchets inertes prévues dans le cadre de ce plan directeur

sectoriel sont de nature à assurer une amélioration substantielle de la situation de nombreux entrepreneurs confrontés jusqu'à présent à une relative pénurie dans ce domaine.

Enfin, la Chambre de Commerce s'interroge cependant sur le montant exact de la garantie financière prévue à l'article 14 du présent projet de règlement grand-ducal. En effet, le paragraphe 2 de l'article 14 prévoit que la garantie financière est calculée sur la base des incidences potentielles de l'installation de gestion des déchets et de l'hypothèse que des tiers indépendants et qualifiés réaliseront des travaux de remise en état lors de la fermeture de l'installation. Il conviendrait de préciser le mode de calcul et de plafonner le montant de cette garantie financière de manière à permettre un minimum de transparence et de visibilité en la matière.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

BJE/PPA